



NATURE ET CULTURE

RÈGLEMENT INTERIEUR

- 1- Entre deux assemblées générales, le conseil d'administration est souverain.
- 2- Entre deux conseils d'administration, le président prend toutes décisions urgentes nécessaires, si possible en se référant d'abord à un autre membre du bureau, ou en provoquant une réunion de bureau. Il s'inspire dans ses choix de la jurisprudence existante dans l'association et est responsable devant le prochain conseil d'administration.
- 3- Le bureau peut-être mandaté par le conseil d'administration pour toutes questions particulières demandant un effectif réduit. Il justifie ses choix devant le conseil d'administration suivant.
- 4- L'association est structurée en sections dont la création est décidée en conseil d'administration.
- 5- Le responsable de chaque section est choisi par les membres de cette section et agréé par le conseil d'administration.
- 6- Chaque section dispose d'une large autonomie de gestion, dans le cadre des statuts et objectifs de l'association, et de l'enveloppe financière attribuée.
- 7- Chaque section doit être représentée au conseil d'administration, et notamment dès que possible par son responsable. Elle rend compte de ses activités au conseil d'administration.
- 8- Les dépenses supérieures à 100 euros non prévues au budget prévisionnel de la section sont du ressort du conseil d'administration.

9- Règles d'engagement pour des activités mettant en œuvre des participations financières supérieures à 50 euros.

Les appels de fonds s'organisent de la façon suivante :

- premier versement : lors de l'inscription, 30% du montant de la participation financière calculée à partir du budget de l'activité préparé par le trésorier et les organisateurs..
- deuxième versement : deux mois avant l'activité, 50% du montant de la participation.
- troisième versement : avant l'activité, le solde du montant de la participation.

En cas de désistement d'un adhérent, quel que soit le motif invoqué, quel que soit le moment avant l'activité :

- s'il y a un remplaçant, le remboursement des sommes versées sera systématique. Il importe dans ces conditions d'établir une liste chronologique des inscriptions tenue par les organisateurs.

- en cas de non-remplaçant, le remboursement de 70% des sommes versées sera effectué, les 30% restants servant à couvrir les frais engagés par Nature et Culture.

10- Toute modification de ce règlement intérieur doit être votée par le conseil d'administration et approuvée par la prochaine assemblée générale.

Règlement de l'association Nature et Culture
adopté lors de l'assemblée générale du 29/01/05,
modifié lors des assemblées générales du 24/01/09 et du 28/11/2009.
Modifié lors du CA du 03/09/2018